

# PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt deux, le 19 octobre à 18h 30, le Conseil Municipal de la Commune de VILLERS-ECALLES, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Christophe EMO, Maire de VILLERS-ECALLES.

		présent	Procuration à
<b>EMO</b>	<b>Jean-Christophe</b>	X	
<b>MOUTON</b>	<b>Janine</b>	X	
<b>PREVOST</b>	<b>Francis</b>	X	
<b>GRANLIN</b>	<b>Valérie</b>	X	
<b>LEBLOND</b>	<b>Rémy</b>	X	
<b>HAMELIN</b>	<b>Jean-Luc</b>	X	
<b>LAUNAY</b>	<b>Jean-Noël</b>	X	
<b>COURANT</b>	<b>Marc</b>	X	
<b>SERAPHIN</b>	<b>Ludovic</b>		
<b>BRUEL</b>	<b>Didier</b>	X	
<b>LEVILLAIN-LAVENANT</b>	<b>Erika</b>		MOUTON Janine
<b>OLIVIER</b>	<b>Christophe</b>		GRANLIN Valérie
<b>CREMET</b>	<b>Alison</b>	X	
<b>VIELLE</b>	<b>Raphaël</b>	X	
<b>DAMBRY-DUVERNOIS</b>	<b>Virginie</b>	X	
<b>FLEURY</b>	<b>Sophie</b>	X	
<b>COURANT</b>	<b>Noémie</b>	X	

M. VIELLE Raphaël est nommé secrétaire de séance.

---

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 09 juin 2022

---

Approuvé à l'unanimité.

# PROJETS

## Voiries Bellegarde

Le conseil approuve la réalisation de la phase 2 des travaux et charge le maire de déposer des demandes de subvention auprès de :

- Communauté de Communes Caux Austreberthe
- DETR
- Conseil Départemental

### REQUALIFICATION DES RUES COURBE, BOIS BENARD et BAS-VALLON PLAN DE FINANCEMENT

Montant de la dépense subventionnable H.T. : **247 280,00 € HT**

TRAVAUX	222 830.00 €
MOE	19 500.00 €
RELEVES TOPOGRAPHIQUES	4 950.00 €
<b>MONTANT TOTAL HT</b>	<b>247 280.00 €</b>

Département	
taux: 25 % (plafonné à 200 000 €)	50 000.00 €
DETR	
taux: 25 %	61 820.00 €
CCCA	
taux: 10 %	24 728.00 €

T.V.A.	49 456.00 €
--------	-------------

autofinancement (dont TVA)	160 188.00 €
----------------------------	--------------

## Chemins piétons

Le marché est en attente de validation en raison d'une mauvaise présentation du dossier. La subvention DETR est accordée.

Le projet comporte divers aménagements de chemins piétonniers :

- Rue Emile Eliot
- Chemin reliant la place du cimetière à la résidence permettant un accès direct à l'abri-bus.
- Sente piétonne reliant la rue du bois sauvage à la rue de la Mare aux Bœufs. Il est décidé pour cette portion d'installer des potelets bois à l'identique de ceux existants à l'entrée du bourg.
- Cheminement piéton le long de la route de St Pierre de Varengville..

Le Conseil valide le marché. L'entreprise sera retenue par la commission des marchés après analyse des offres.

# FINANCES

## DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2

Les travaux d'aménagement de chemins piétons étant validés et l'opération Animation ayant besoin de crédits supplémentaires, il convient de prévoir les crédits nécessaires au budget. Le Conseil approuve la décision modificative budgétaire N° 2.

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		article	RECETTES
<b>142 CADRE DE VIE</b>			
2315	<b>234 000.00 €</b>	CCCA	<b>16 500.00 €</b>
		FAL	<b>39 000.00 €</b>
		DETR	<b>33 000.00 €</b>
<b>189 ANIMATION</b>			
21578	<b>300.00 €</b>		
<b>193 INVESTISSEMENT</b>			
2313	<b>-145 800.00 €</b>		
	<b>88 500.00 €</b>		<b>88 500.00 €</b>

## INVENTAIRE

La vente en date du 17/06/2022 du tracteur de marque KUBOTA n° B2150HD60897 mis en service le 29/06/1998 a été sorti à tort de l'inventaire. Suite à sa revente, il est nécessaire de le réintégrer puis de prévoir à nouveau sa sortie de l'inventaire. Des écritures d'ordre sont nécessaires. Le conseil approuve cette opération.

## TARIFS SCOLAIRES

Le nouveau mode d'inscription-paiement est à présent opérationnel. Toutefois, des parents omettent d'inscrire à l'avance leur enfant selon le nouveau système.

Le Conseil décide d'appliquer une majoration de 50 % aux tarifs en cas de non pré-inscription dans les délais prévus (jusqu'à 7h30 le jour de la prestation).

ENFANTS DE VILLERS-ECALLES		
QUOTIENT FAMILIAL (Q.F)	TARIF	TARIF MAJORE
Inférieur à 500	1 €	1.50 €
500,01 à 600	2,10 €	3,15 €
600,01 à 700	2,89 €	4,33 €
Supérieur à 700	3,76 €	5,64 €

ENFANTS HORS COMMUNE	5,39 €	8,08 €
ADULTES	6,42 €	9,62 €

GARDERIE PERISCOLAIRE :

La demi-heure	0,86 €	1,29 €
---------------	--------	--------

## **SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS**

Suite aux délibérations précédentes prévoyant une aide aux séjours d'étude, le conseil décide de porter le montant de cette aide à 30 €/nuitée. Les autres modalités d'attribution de l'aide aux séjours restent inchangées.

## **VENTE VEHICULE**

Le véhicule électrique (modèle Volkswagen UP) n'étant pratiquement plus utilisé, le conseil décide de le céder à la Com Com Caux Austreberthe pour la somme de 8 000 € .

# **PERSONNEL COMMUNAL**

## **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Le prochain recensement de la population va nécessiter le recrutement d'agents recenseurs :  
Le Conseil décide :

- de fixer à 4 le nombre d'agents recenseurs nécessaires au besoin de la collectivité.
- de fixer les taux de vacations attribuables aux agents recenseurs à :
  - Fiche habitant : 2.60 Euros brut
  - Fiche logement : 1.56 Euros brut
  - forfait formation - déplacement : 127 Euros.

## **RECOURS A DES VACATAIRES**

### **DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION**

M. Le Maire signale que l'agent chargée de la comptabilité (paye du personnel et mandatement des factures) a été mutée sur un poste hors de la collectivité et qu'il a dû organiser les tâches qui lui incombait avant la nomination de sa remplaçante.

L'activité entreprise constitue une tâche ponctuelle, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte pour le remplacement de l'agent chargée de la comptabilité, en attente de la nomination-mutation de l'agent remplaçant

Le Maire expose qu'il convient de recruter du personnel vacataire, conformément à la jurisprudence administrative, l'intéressé devra être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

L'organe délibérant décide :

- D'autoriser M. le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 12 heures ;
- De fixer le taux de vacation à : 300 euros (*forfaitairement pour la totalité de la mission*).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

## **ASSURANCE STATUTAIRE**

## **Contrat d'Assurance des Risques Statutaires**

---

Vu la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'art. 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14/03/1986 modifié pris pour l'application de l'art. 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle que la commune a, par délibération du 05/10/2017, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide

- D'accepter la proposition suivante :  
Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS  
Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019  
Régime du contrat : capitalisation  
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

A compter du 01/01/2019, la commune décide d'adhérer au contrat groupe d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité pour les:

### Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

### Agents Titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, les frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité

- D'autoriser la commune à adhérer au groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

## **DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

En 2004, la journée de solidarité a été fixée par la loi le lundi de Pentecôte portant le temps de travail annuel des agents communaux de 1600 h à 1607 h.

Aucune délibération communale n'avait formalisé cette disposition, bien qu'elle soit appliquée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;  
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée de formaliser la durée annuelle du temps de travail déjà en place dans la collectivité :** La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Le Conseil Municipal

**DECIDE :** d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que déjà existantes.

## **TAXE D'AMENAGEMENT - Fixation des taux**

---

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Il est noté que les délibérations antérieures faisaient parfois référence à des numérotations cadastrales n'existant plus ou à des zones de POS, alors que la commune n'a plus de POS.

Le conseil municipal DECIDE de régulariser la situation et :

- **d'abroger toutes les délibérations antérieures**
- **d'instituer un taux de 3 %** sur l'ensemble de la commune hors secteur délimité au plan joint (voir délibération ci-dessous).
- **d'exonérer les abris de jardin et serres** d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

**Instauration d'un taux supérieur à 5%**

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation et le maintien en usage d'équipements publics dont la liste suit :

- Réseaux divers
- trottoirs ou cheminements doux
- voies liés au trafic des poids lourds et des employés

Le conseil municipal décide :

- **d'instituer un taux de 10% sur le secteur délimité au plan joint et correspondant aux parcelles suivantes:**

Section	Parcelle	Taux à appliquer
D	95	10 %
D	192	10 %
D	595	10 %
D	691	10 %
D	695	10 %
D	697	10 %

#### **TRANSFERT DE L'EXERCICE DE COMPETENCE « INFRASTRUCTURE DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE) » AU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DE LA SEINE-MARITIME**

Vu les statuts du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.

Considérant le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,

L'existence d'un réseau de 115 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,

L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du Schéma Directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc de bornes actuel et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,

Les différentes demandes des communes, d'installation de bornes de recharges,

La nécessité de réaliser, adopter et transmettre au Préfet de département, un schéma directeur de déploiement de celles-ci afin de bénéficier d'un taux de 75 % de prise en charge du coût de raccordement des IRVE,

La reprise de la compétence IRVE sur le territoire de la CLÉ 1 par la CULHSM du HAVRE, ne permettant plus au SDE76 d'y développer son infrastructure mais de maintenir cependant le parc existant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** le transfert de la compétence communale « infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) », au SDE76 pour la poursuite de la mise en place d'un service comprenant la création, l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure de recharge nécessaire à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **ACCEPTE** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence, telles qu'elles figurent dans la délibération fixant les subventions du SDE76.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence IRVE, et à la mise en œuvre du projet.

## **TARIFS LOCATION DES SALLES**

Considérant que les locataires des salles occupent celles-ci, la plupart du temps, pendant 2 jours en raison des nécessités de nettoyage, le conseil décide d'établir un seul tarif pour la location des salles les samedis et dimanches et décide de supprimer les tarifs de location pour une seule journée

## **FOURNITURE DE REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE**

M. le Maire donne lecture d'un courrier de l'ent. CONVIVIO qui souhaite négocier hors marché le tarif des repas. Le conseil décide pour sa part de proposer une révision des prix, non plus annuelle mais trimestrielle, pour tenir compte des fortes augmentations en cours d'année et traduites par les indices INSEE.

## **CHEQUES CADEAUX**

Par courrier en date du 18/07/2022, le contrôle de légalité de la Préfecture estime que la délibération du conseil municipal du 09/07 dernier concernant la délivrance de chèques cadeaux envers les agents partant en retraite a été prise en méconnaissance des dispositions des art. L.731-3 ET L.714-5 du code général de la fonction publique.

En conséquence, cette délibération est entachée d'illégalité..

Le Conseil Municipal prend acte de ce recours et décide le retrait de cette délibération

## **Désignation du correspondant incendie et secours**

Un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance. Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le Conseil Municipal désigne M. Francis Prévost.

## **DIVERS**

---

M. BRUEL réclame l'entretien des accôttements de la côte des Campeaux. Celui-ci a pris du retard en raison de l'accident de travail d'un des agents.

M. HAMELIN demande si l'entreprise de couverture va intervenir sur l'église. L'intervention de celle-ci est prévue en fin de mois.

Mme CREMET demande

- les poteaux électriques de Bellegarde seront-ils enfin supprimés : l'entreprise intervient prochainement.
- les plaques des arbres de naissance seront-elles remplacées : tâche prévue dans le planning des agents.